

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2024-040**  
**portant autorisation de travaux de reconstruction**  
**de la passerelle de franchissement du ruisseau de Travers**  
**dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : Commune de Pralognan-la-Vanoise représentée par Mme le Maire Martine Blanc,

**Adresse** : 306 avenue Chasseforêt 73710 Pralognan-la-Vanoise

**Nature des travaux** : Reconstruction de la passerelle de franchissement du ruisseau de Travers

**Localisation du projet** : Piste de Pécelet, Commune de Pralognan la Vanoise

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 21 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 26 juillet 2024 ;

Considérant la destruction de la passerelle occasionnée par la crue du ruisseau le 13 aout 2023 ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

La Commune de Pralognan-la-Vanoise représentée par Mme Martine Blanc, est autorisée à réaliser des travaux de reconstruction de la passerelle de franchissement du ruisseau de Travers dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.

**Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

**Article 3 : Prescriptions**

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la Commune de Pralognan-la-Vanoise et autres entreprises ou personnes susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.



Les travaux consistent en (voir annexe 2) :

- La pose des gabions (6 m linéaire sur chaque rive) et leur remplissage par des matériaux prélevés sur site ;
- L'installation des IPN sur les nouvelles culées ;
- La mise en place du tablier et des butées latérales.

#### 1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier ;
- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire et du Parc ;
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.

#### 2. Conduite du chantier

- Les matériaux et le matériel nécessaires au chantier seront acheminés via la piste d'accès ; seuls les IPN seront hélicoptérés sur site ;
- Les hélicoptages nécessaires à l'acheminement des IPN devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur de Pralognan ; la demande est possible en ligne via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-survol-motorise-pralognan>. Ils seront organisés de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les éventuelles opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc.
- La pelle mécanique nécessaire aux travaux devra être nettoyée sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes.
- Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit.
- Toute substance polluante (carburant, huiles, etc.) sera mise dans des containers étanches. Le remplissage de la pelle mécanique se fera en présence d'un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite ;
- Le chantier sera équipé d'un kit anti-pollution ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux ; les déchets de chantier seront triés et stockés dans des conteneurs hermétiques et redescendus en vallée vers un centre de traitement apte à les recevoir ;
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place ;

#### 3. Prescriptions techniques

- Les travaux seront réalisés dans la mesure du possible hors d'eau ; le cas échéant, une déviation localisée et temporaire des eaux pourra être mise en place ;
- Le bois de la passerelle ne sera pas teinté (bois naturel grisant avec le temps) ;
- Les zones de passage à gué seront remises en état après travaux ;

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### **Article 6 : Publicité**

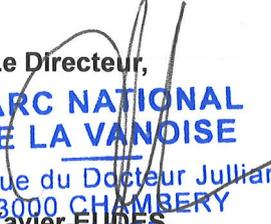
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



## Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 29 juillet 2024

  
Le Directeur,  
**PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE**  
135, Rue du Docteur Julliard  
73000 CHAMBERY  
Xavier Eudes  
FRANCE

Mise en ligne R.A.A. le :

30.07.2024

Annexes : Plan de situation, photographie aérienne et schémas de principe de reconstruction de la passerelle

Copies : Secteur de Pralognan, Commune de Pralognan-la-Vanoise



Annexe 1 : Plan de situation et photographie aérienne avant 2023



**Annexe 2 : Schémas de principe de reconstruction de la passerelle**

